

ECOLE MATERNELLE SAINTE-MARIE LANNOUCHEN - DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT

Madame Laurence CLAISSE, Maire, rappelle qu'en application des articles L.2252-1 à 2252-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ont la faculté de consentir une garantie d'emprunt aux personnes de droit privé sous réserve que le montant total des annuités garanties, cumulé avec le montant de l'annuité de la dette communale, reste inférieur ou égal à 50 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune. Lors du Budget Primitif 2015, ce taux était de 27 %.

L'école Sainte-Marie Lannouchen, établissement sous contrat d'association, sise rue de Verdun, lance une rénovation partielle de ses locaux durant l'été 2015. Le budget total de l'opération est de 199 350 € T.T.C. avec un financement bancaire (Crédit Agricole) à hauteur de 160 000 €.

L'école Sainte-Marie Lannouchen sollicite une garantie d'emprunt à hauteur de 50 %.

Les principales caractéristiques financières de l'emprunt sont les suivantes :

Montant du prêt	160 000 €
Frais de dossier	190 €
Durée totale du prêt	15 ans
Périodicité des échéances	mensuelle
Taux	1.58 %
Echéances constantes	998.96 €
Coût total (intérêts hors différé)	19 812.80 €

VU l'avis favorable de la commission « Administration Générale - Personnel - Sécurité / Quartier – Environnement - Communication - Jumelages » en date du 1^{er} juillet 2015,

Ayant entendu son rapporteur, Madame Laurence CLAISSE, Maire,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

AUTORISE Madame le Maire à garantir l'emprunt précité à hauteur de 50 %.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

VOTE	
SUFFRAGES EXPRIMES	29
POUR	29
CONTRE	0

Fait à Landivisiau, le 9 juillet 2015

Le Maire,
Laurence CLAISSE.

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En Préfecture, le... 17/07/2015

Et de la publication, le... 16/07/2015

Fait à Landivisiau, le... 9/07/2015

Le Directeur Général des Services,

Pascal NANTEL



REÇU à la PREFECTURE
DU FINISTÈRE le

20 JUL. 2015